

## Normes de pratique pour accomplir des actes autorisés de sa propre initiative

Ces Normes de pratique s'appliquent aux membres de l'OHDO qui veulent accomplir de leur propre initiative l'acte autorisé de « *détartrage des dents et polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants* », en vertu de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*, comme modifiée par la *Loi de 2007 sur l'amélioration du système de santé*. Ces normes s'appliquent, peu importe le milieu de santé dans lequel s'accomplit l'acte autorisé.

Ces Normes de pratique doivent s'appliquer dans le contexte de la *Loi sur les hygiénistes dentaires* modifiée et des "Règlements de contre-indications" (Règlement de l'Ontario 501/07) de l'OHDO.

L'objet des Normes de pratique pour accomplir des actes autorisés de sa propre initiative consiste à rassurer les Ontariens, qui font appel à une hygiéniste dentaire pour nettoyer leurs dents sans l'ordonnance d'un dentiste, que l'hygiéniste dentaire possède la compétence requise pour le faire de façon sécuritaire et efficace comme si l'acte était exécuté sous l'ordre d'un dentiste.

Les Normes de pratique pour accomplir des actes autorisés de sa propre initiative décrivent trois volets ou scénarios conçus pour offrir cette assurance. **De plus, elles expriment clairement l'attente professionnelle que les hygiénistes dentaires n'accompliront pas l'acte autorisé de « *détartrage des dents et polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants* » sans avoir obtenu l'autorisation de l'OHDO selon l'une des trois méthodes détaillées plus bas.**

Les membres de l'OHDO qui veulent accomplir des actes autorisés de leur propre initiative doivent en faire la demande auprès de l'Ordre et s'acquitter des frais requis pour obtenir le "sceau" qui est apposé sur leur certificat mural de l'OHDO et qui signifie qu'ils ont l'autorité d'intervenir de leur propre initiative. Une note à cet effet figurera également près du nom du membre dans le registre public.

Volet Un	Explication/Remarque
<b>Type de membre</b> : s'applique aux membres de l'OHDO qui détiennent un certificat d'agrément général ou de spécialité et qui :	Le membre doit fournir la preuve de la pratique d'hygiène dentaire.
A) fournissent la preuve d'avoir accompli un acte autorisé de leur propre initiative en vertu d'une ordonnance permanente ou d'un protocole au cours des deux (2) dernières années, dans un ou plusieurs établissements résidentiels, de soins de longue durée ou de santé publique ou dans un hôpital; OU	Le membre a prodigué des soins buccodentaires à des clients en santé ou malades, sur place ou à l'extérieur du cabinet dentaire et en fournit la preuve à la satisfaction de l'Ordre.
B) fournissent la preuve d'avoir accompli un acte autorisé de leur propre initiative en vertu d'une ordonnance permanente ou d'un protocole au cours des deux (2) dernières années, dans un milieu indépendant ou multidisciplinaire (p. ex., un cabinet où il n'y a pas de dentiste ou il/elle n'est disponible que sur renvoi seulement); OU	Certaines hygiénistes dentaires travaillent actuellement dans des cliniques d'hygiène dentaire indépendantes ou multidisciplinaires et prodiguent des soins aux clients sans la participation d'un(e) dentiste autre que dans le cadre d'une ordonnance permanente ou d'un protocole.
C) fournissent la preuve d'avoir accompli un acte autorisé de leur propre initiative en Alberta ou en Colombie-Britannique au cours des deux (2) dernières années; OU	Les hygiénistes dentaires en Colombie-Britannique et en Alberta ont l'autorisation d'accomplir un acte autorisé de leur propre initiative dès qu'elles deviennent membres de leur profession.
D) fournissent la preuve d'enseignement dans un programme accrédité en hygiène dentaire où l'on enseigne à accomplir un acte autorisé de sa propre initiative et dans lequel le membre a activement participé à cet enseignement au cours des deux (2) dernières années; OU	Selon le processus d'accréditation, il est entendu que les éducatrices qui enseignent en ce moment dans des programmes en hygiène dentaire accrédités par la CADC enseignent à accomplir un acte autorisé de sa propre initiative. Les hygiénistes dentaires éducatrices prennent la décision de permettre aux apprenants en hygiène dentaire d'accomplir un acte autorisé.
E) ont un diplôme équivalant à un baccalauréat en hygiène dentaire ou une formation équivalente; OU	Les membres qui ont obtenu un diplôme en hygiène dentaire ou une formation équivalente auront terminé des études additionnelles en sciences, y compris en sciences buccales.
F) fournissent la preuve d'une pratique clinique dans le cadre d'une ordonnance permanente pendant au moins deux (2) ans.	Les membres qui ont exercé leur profession dans le cadre d'une ordonnance permanente ou d'un protocole pendant au moins deux (2) ans ont démontré les connaissances, les compétences et le discernement requis pour accomplir de leur propre initiative l'acte autorisé de « <i>détartrage des dents et polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants</i> ».

<sup>1</sup> La référence dans le présent document à l'expérience pendant une période de temps inclut l'expérience à temps plein (normalement environ 32 heures par semaine) ou l'équivalent à temps partiel au cours d'une période prolongée. Dans ce contexte, l'expérience (p. ex., une intervention de sa propre initiative dans le cadre d'une ordonnance permanente ou d'un protocole) signifie être exposée régulièrement à cette activité.

**À noter** : toute pièce probante et toute documentation requise doivent accompagner la demande du membre et font l'objet d'une vérification et de l'acceptation de l'OHDO.

## Résultat

Les membres qui répondent aux critères précédents peuvent continuer à accomplir l'acte autorisé de leur propre initiative en vertu de la loi modifiée dès qu'ils auront reçu l'autorisation de l'OHDO. L'OHDO émet un sceau qui est apposé au certificat mural du membre et affiché dans le milieu de pratique du membre. [L'Ordre offre un second exemplaire du certificat mural moyennant des frais nominaux.]

Volet Deux	Explication/Remarque
<p><b>Type de membre :</b> s'applique aux membres de l'OHDO qui détiennent un certificat général ou de spécialité et qui exercent leur profession depuis deux (2) ans mais qui ne répondent pas à l'un ou plusieurs des critères du <b>Volet Un</b>.</p> <p><b>Exigences :</b> la réussite du cours parrainé et approuvé par l'OHDO axé sur la capacité d'intégrer la pensée critique, les connaissances en pathophysiologie, les soins aux clients aux besoins spéciaux et les interventions en cas d'urgence.</p> <p>La conception du cours est structurée de sorte à accroître les connaissances actuelles de chaque membre et comprend :</p>	<p>Ceci s'applique aux membres qui exercent l'hygiène dentaire uniquement dans le domaine de soins d'orthodontie ou de restauration et qui désirent maintenant accomplir de leur propre initiative l'acte autorisé de « <i>détartrage des dents et polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants</i> ». Ceci s'applique également aux membres qui ont exercé leur profession seulement dans le cadre d'une ordonnance spécifique à un client au cours des deux (2) dernières années. Ces membres n'auront pas accompli un acte autorisé de leur propre initiative dans le cadre d'une ordonnance permanente ou d'un protocole et devront participer à un programme de recyclage portant sur les concepts d'accomplir des actes autorisés de sa propre initiative avant d'être acceptés dans une pratique générale ou en périodontie. Ceci s'applique également aux éducatrices d'établissements en hygiène dentaire non accrédités qui ne répondent pas aux exigences du <b>Volet Un</b> et aux membres qui reviennent d'une absence prolongée de leur pratique conformément aux règlements d'agrément de l'OHDO.</p> <p>Ce cours est offert en ligne à l'échelle nationale et inclut une évaluation avant et après le test et une évaluation intégrale finale. Un certificat sera remis au terme du cours réussi.</p> <p>L'Ordre reconnaît que les membres ont obtenu leurs diplômes dans divers établissements d'enseignement, à des intervalles différents et ont exercé leur profession dans divers milieux. Par conséquent, les modules sont conçus en fonction des besoins du membre identifiés lors de l'évaluation avant le test.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>une requête systématique de la prise et de l'interprétation des historiques médicaux;</li> </ul>	<p>La pensée critique est essentielle pour comprendre l'information que donne le client. Ceci est également relié aux règlements sur les contre-indications et aux lignes directrices s'y rattachant.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>une étude des concepts actuels liés à la pathophysiologie;</li> </ul>	<p>Fournit une bonne compréhension des processus de l'organisme qui engendrent les signes et les symptômes de maladies.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>une étude des règlements sur les contre-indications et l'identification des contre-indications qui y sont continues et la raison de leur inclusion dans les règlements;</li> </ul>	<p>Analyse approfondie des règlements et leur portée sur les traitements et les renvois.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>un examen détaillé du Processus de soins en hygiène dentaire;</li> </ul>	<p>Le Processus de soins en hygiène dentaire est à l'origine de l'éducation en hygiène dentaire au Canada et aux États-Unis et doit être bien compris en vue de prendre des décisions et de travailler dans un environnement clinique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>l'identification de circonstances qui requièrent une ordonnance;</li> </ul>	<p>Légalement et en pratique, le membre doit comprendre quand l'ordonnance d'un membre du RCDSO est requise. Ce module inclut divers exemples de cas.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>une étude d'indications particulières pour les clients aux besoins spéciaux (p. ex., les personnes âgées);</li> </ul>	<p>Ce module inclut des particularités gérontologiques, comme celles de s'occuper de personnes souffrant de privation sensorielle ou de sénilité ou qui ont d'autres besoins spéciaux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>les exigences de santé et de sécurité au travail, y compris un plan d'urgence; et</li> </ul>	<p>Les membres étudieront divers plans d'urgence et passent en revue, entre autres, la norme SIMDUT, les concepts généraux de premiers soins et la façon de constituer et d'utiliser une trousse d'urgence.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>la documentation.</li> </ul>	<p>La documentation et la tenue des dossiers sont essentielles pour bien gérer une pratique.</p>

**À noter :** toute pièce probante et toute documentation requises doivent accompagner la demande du membre et font l'objet d'une vérification et de l'acceptation de l'OHDO.

## Résultat

Les membres qui répondent aux critères précédents peuvent continuer à accomplir l'acte autorisé de leur propre initiative en vertu de la loi modifiée dès qu'ils auront reçu l'autorisation de l'OHDO. L'OHDO émet un sceau qui est apposé au certificat mural du membre et affiché dans le milieu de pratique du membre. [L'Ordre offre un second exemplaire du certificat mural moyennant des frais nominaux.]

Volet Trois	Explication/Remarque
<p><b>Type de membre :</b> s'applique aux membres de l'OHDO qui détiennent un certificat général ou de spécialité et qui exercent la profession d'hygiéniste dentaire en Ontario depuis moins de deux (2) ans.</p> <p><b>Exigences :</b> doivent réussir le cours parrainé et approuvé par l'OHDO décrit au <b>Volet Deux</b>. De plus, le membre doit être conseillé par une hygiéniste dentaire qui est autorisée en Ontario à accomplir un acte autorisé de sa propre initiative. Le membre doit faire partie du programme de mentorat pour une période d'au moins six (6) mois ou jusqu'à ce que son mentor atteste auprès de l'OHDO que l'hygiéniste dentaire est apte à accomplir un acte autorisé de sa propre initiative en vertu de la nouvelle loi<sup>2</sup>.</p>	<p>Le mentorat fonctionne avec succès depuis des années au sein de la profession infirmière où une praticienne avec plus d'expérience conseille et encadre le progrès d'une collègue moins expérimentée. Ce programme peut également aider les membres provenant d'une autorité qui ne permet pas d'accomplir un acte autorisé de sa propre initiative et qui désirent exercer la profession d'hygiéniste dentaire en Ontario. Le programme de mentorat de l'OHDO fait l'objet d'un processus formellement structuré qui inclut une entente contractuelle entre les deux parties.</p>

<sup>2</sup> Voir le document séparé de l'OHDO "CDHO Requirements for Dental Hygiene Mentors and Outcomes of Mentoring Process" [en rédaction]

**À noter :** toute pièce probante et toute documentation requises doivent accompagner la demande du membre et font l'objet d'une vérification et de l'acceptation de l'OHDO.

## Résultat

Les membres qui répondent aux critères précédents peuvent continuer à accomplir l'acte autorisé de leur propre initiative en vertu de la loi modifiée dès qu'ils auront reçu l'autorisation de l'OHDO. L'OHDO émet un sceau qui est apposé au certificat mural du membre et affiché dans le milieu de pratique du membre. [L'Ordre offre un second exemplaire du certificat mural moyennant des frais nominaux.]

le 29 août, 2007



College of **Dental Hygienists** of Ontario  
L'Ordre des **hygiénistes dentaires** de l'Ontario